Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 056-215601378-20260224-2026_01_04-DE

monterblanc.fr

République Française
Département MORBIHAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 février 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	19	23

Vote
A la majorité Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0
Date de convocation
13 Février 2026
Date d'affichage
13 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf février à 19 heures 30 minutes, le conseil municipal de la commune de Monterblanc s'est réuni salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur MOQUET Alban, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. MOQUET Alban, Maire, M. SALOMON Gérard, Mme EMERAUD-JEGOUSSE Gaëlle, Mme TRIONNAIRE Josiane, M. CHEVILLON Jérôme, Mme PROST Véronique, Mme CHEFDOR Sophie, M. LARCIN Ronan, M. TRENTESAUX Laurent, Mme PAITEL Marie, Mme MOQUET Louise, Mme LE VAGUERESSE Sophie, M. KERMORVANT Fabien, M. LE BARH Ludovic, M. GUILLERON Gérard, Mme FAVENNEC Gaëlle, M. ROBERTON Jean-Luc, Mme GOUPIL Françoise, M. LE TRIONNAIRE Anthony

Excusés ayant donné procuration : M. LE GARGASSON Gwénaël à M. MOQUET Alban, Mme ALLAIN Aurore à M. LARCIN Ronan, Mme GUILBERT Marina à M. KERMORVANT Fabien, Mme GUEGANO Laurie à Mme MOQUET Louise

A été nommée secrétaire : Mme MOQUET Louise

2026-01-04 – Instauration d'une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale - Elections municipales 2026

A l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la commune de Monterblanc et la préfecture du Morbihan ont signé une convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale. Ainsi, sous la responsabilité de la commission de propagande, il revient à la commune de réaliser les missions suivantes : travaux d'adressage, de mise sous pli et de colisage des documents de propagande électorale (circulaires à destination des électeurs et bulletins de vote à destination des bureaux de vote) pour l'ensemble des tours de scrutin.

Cette convention prévoit également l'octroi d'une dotation à la commune, versée par tour de scrutin, à l'issue du second tour, se présentant comme suit :

Mise sous pli	Tarif par électeur
6 premières listes de candidats	0,28 €
Listes supplémentaires ayant une propagande complète	0,03 €
Listes supplémentaires ayant une propagande incomplète ou partielle	0,02 €

Cette dotation forfaitaire a vocation à couvrir :

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 056-215601378-20260224-2026_01_04-DE

- La rémunération des personnes recrutées pour effectuer les opérations recensées ci-dessus. Le terme de « rémunération » signifie que les charges sociales sont incluses,
- Le règlement d'éventuels frais annexes (ex : location de salles).

S'agissant de la rémunération du personnel, les règles suivantes s'appliquent :

Les travaux de mise sous pli de la propagande électorale sont réalisés par des agents communaux, en dehors de leurs heures habituelles de travail. De ce fait, il convient de rémunérer ce temps de travail en leur attribuant une indemnité distincte des indemnités allouées en compensation des heures supplémentaires ou complémentaires ou des temps d'astreinte ou de permanence.

La rémunération de ce temps de mise sous pli est soumise aux principes de parité et de légalité. Elle s'appuie sur le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 qui prévoit que : « les agents publics de l'Etat qui, lors d'une élection politique, participent à la mise sous pli de la propagande électorale bénéficient d'une indemnité de mise sous pli. »

La commune attribue ainsi aux agents permanents et à ceux qu'elle a recrutés spécifiquement pour participer à ces opérations une indemnité de mise sous pli dont le montant cumulé pour l'ensemble des agents concernés est au maximum équivalent au montant de la dotation forfaitaire allouée par la préfecture.

Le montant global de la dotation est réparti entre les agents communaux, en fonction du nombre d'enveloppes mises sous pli.

Le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un état nominatif arrêté, daté et signé par M. le Maire.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instaurer l'indemnité de mise sous pli pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

Décision

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2 et L. 2121-29 ;
Vu le code électoral, notamment son article R. 34 ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 714-4 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2012 modifié fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques ;
Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, questions juridiques, réunie le 12 février 2026 ;
Considérant qu'il convient de rémunérer les agents qui ont assuré les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales prévues les 15 et 22 mars 2026, dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la préfecture et fixée dans la convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale,

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 056-215601378-20260224-2026_01_04-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1er : Instaure une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales de 2026 ;

Article 2 : Fixe le montant de cette indemnité, à hauteur du montant maximum de la dotation forfaitaire mentionnée dans la convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale conclue avec la préfecture, pour les élections municipales de 2026, suivant les montants ci-dessus détaillés ;

Article 3 : Répartit le montant global de cette dotation, en tenant compte seulement du nombre d'enveloppes mises sous pli par chaque agent ;

Article 4 : Autorise M. le Maire à verser une indemnité de mise sous pli à chacun des agents ayant participé à la mise sous pli dans les conditions ci-dessus détaillées ;

Article 5 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal ;

Article 6 : Autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
En mairie, le 24/02/2026
Le Maire,
Alban MOQUET



La Secrétaire,
Louise MOQUET